
La Convention accorde un secours à Marie-Anne Desnorens, veuve Monteil, d'Angoulême (Charente), lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention accorde un secours à Marie-Anne Desnorens, veuve Monteil, d'Angoulême (Charente), lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 320;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17090_t1_0320_0000_2

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Lorrain, de la section des Droits-de-l'Homme [Paris], déjà chargé d'un enfant, et dont la femme vient d'accoucher de deux autres; décrète que, sur le vu du présent décret, il sera payé par la Trésorerie nationale audit citoyen Lorrain la somme de 200 L, à titre de secours.

Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance (79).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, sur la pétition de Marie-Anne Desnogens, veuve Monteil, de la commune d'Angoulême, dont le mari est mort à Saint-Domingue, avec le grade de lieutenant-colonel d'un des bataillons de la Charente, qui est passé en Amérique pour combattre les ennemis de la République, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale fera passer, sans délai, à l'agent national provisoire du district d'Angoulême, département de la Charente, la somme de 600 L, pour être remise, à titre de secours provisoire, à la citoyenne veuve Monteil.

ART. II. – Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (80).

51

Un autre rapporteur du même comité [PAGANEL] propose, et la Convention décrète ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Cheret, veuve de Lebrun, ex-ministre; décrète qu'au vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne Cheret, veuve Lebrun, la somme de 600 L, à titre de secours.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (81).

(79) P.-V., XLVI, 293. C 321, pl. 1331, p. 15, minute de la main de Menuau, rapporteur. *Bull.*, 15 vend. (suppl.); *Ann. Patr.*, n° 643; *C. Eg.*, n° 778.

(80) P.-V., XLVI, 293. C 321, pl. 1331, p. 16, minute de la main de Menuau. Décret anonyme selon C* II 21, p. 5. *Bull.*, 15 vend. (suppl.)

(81) P.-V., XLVI, 294. C 321, pl. 1331, p. 17, minute de la main de Paganel, rapporteur. *Bull.*, 16 vend. (suppl.); *J. Fr.*, n° 740; *J. Perlet*, n° 742.

52

PAGANEL : Citoyens, je viens, au nom du comité des Secours publics, appeler de nouveau votre attention sur les veuves et les enfants des victimes que La Fayette immola à la tyrannie dans la journée du Champ-de-Mars.

La citoyenne Besse, veuve d'un de ces premiers martyrs de la liberté, vous a demandé que sa pension, liquidée à 125 livres d'après les bases fixées par le décret du 25 décembre 1792, fût portée à 300 livres. Sa pauvreté est constatée; elle n'a que sa modique pension pour fournir à sa subsistance et à celle d'un enfant en bas âge.

Aucun décret n'autorise le comité des Secours à traiter les parents des citoyens massacrés au Champ-de-Mars comme ceux des autres citoyens morts pour la cause de la liberté. Il vous demande aujourd'hui cette autorisation, au nom de la patrie reconnaissante.

Que manque-t-il aux martyrs du Champ-de-Mars pour acquérir à leurs veuves, à leurs enfants infortunés, un droit entier à la bienfaisance nationale? La journée du Champ-de-Mars n'est-elle pas comptée parmi les plus belles de la révolution française? n'a-t-elle pas accéléré sa marche et préparé les courages au combat immortel du 10 août?

Quel était le vœu des citoyens rassemblés au Champ-de-Mars? l'anéantissement de la tyrannie; le jugement du féroce Capet. Quels étaient ces citoyens? des sans-culottes. Eh quoi! le dévouement volontaire d'hommes inarmés, bravant les satellites du despote, défiant la perfidie connue de La Fayette, consacrant les droits du peuple par un acte solennel, et tombant martyrs de la liberté, pour prix de leur courage et de leur amour pour la patrie; un tel dévouement ne les associe-t-il pas au mérite de tous ceux qui sont morts et meurent encore pour elle? Si leur gloire est la même, laisserez-vous exister une différence dans la distribution des bienfaits que la reconnaissance nationale décerne aux veuves et aux enfants de toutes ces généreuses victimes de la liberté?

Votre comité pense que vous les ferez disparaître, et que vous étendrez sur les parents des citoyens massacrés au Champ-de-Mars les dispositions du décret qui assimile ceux des victimes du 10 août aux parents des défenseurs de la patrie qui sont morts en combattant pour elle.

Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (82).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Les veuves et les enfants des citoyens massacrés dans la journée du Champ de Mars sont assimilés aux veuves et aux enfants des défenseurs de la patrie, et leurs pensions seront liquidées sur les bases et d'après les formalités prescrites par le décret du 21 pluviôse.

(82) *Moniteur*, XXII, 161-162; *Débats*, n° 745, 241-242.